



Department:
NL-UW

Country:
Suisse

ASSURANCE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RESPONSABILITE CIVILE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

24 septembre 2015

Gilles Leygnac – Souscripteur Senior Choses et Patrimoine Entreprise

AGENDA

- ❖ Introduction
- ❖ L'assurance Responsabilité Civile du Maître de l'Ouvrage
 - Prescriptions légales
 - Etendue de la couverture
 - En cas de sinistre ?
- ❖ L'assurance Travaux de construction
 - Définition
 - Besoins
 - Etendue de la couverture
 - En cas de sinistre ?
- ❖ Questions/Réponses

Travaux de construction - RC du Maître de l'Ouvrage

➤ L'assurance Construction, c'est quoi ?

- L'assurance TC :

couvre les dommages résultant d'accident de construction imprévu causant l'endommagement ou la destruction de l'ouvrage en construction

- L'assurance RCMO :

couvre des dommages matériels ou corporels envers des tiers lésés par un événement durant la construction de l'ouvrage.

Travaux de construction - RC du Maître de l'Ouvrage

➤ But de la présentation ?

- ✓ Quelles peuvent être les conséquences d'un accident de construction?
- ✓ Qu'est-ce que le maître d'ouvrage peut faire pour se prémunir ?

RC du Maître de l'Ouvrage



RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Qui est le maître d'ouvrage ?

C'est la personne physique ou morale pour laquelle l'ouvrage est construit.

Commanditaire du projet, c'est lui qui définit le cahier des charges et par conséquent les besoins, le budget, le calendrier prévisionnel ainsi que les objectifs à atteindre.

C'est le client final à qui est destiné l'ouvrage

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité civile du maître d'ouvrage

La responsabilité du MO peut être engagée en vertu :

- du code civil (CC)
- du code des obligations (CO)

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code civil

- Dispositions du Code civil (CC) en matière de droit de voisinage:

✓ 679 + 684 + 685 CCS = excès de droit de propriété

obligent le MO à remédier à tout dommage qu'il occasionne en excédant ses droits liés au bien-fonds et qui nuit à la propriété du voisin, indépendamment du fait qu'il soit le propriétaire, le titulaire de droits réels (ayant droit d'une servitude) ou de droits personnels (= fermier, locataire, usufruitier).

Il n'est pas nécessaire que le MO ait manqué à ses obligations ou à son devoir de diligence pour qu'il soit tenu de réparer le dommage.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code civil

Art. 679 CC

Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code civil

Art. 684 CC

- 1) Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.
- 2) Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code civil

Art. 685 CC

- 1) Le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent.
- 2) Les dispositions légales concernant les empiétements sur fonds d'autrui s'appliquent aux constructions contraires aux règles sur les rapports de voisinage.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code civil

Possibilité pour le MO de se retourner contre l'architecte, l'ingénieur, le géologue, l'entrepreneur ou maîtres d'état. Il doit être en mesure de prouver qu'une ou plusieurs des personnes impliquées dans les travaux ont commis une faute.

En général, difficile d'apporter cette preuve. Le MO se trouve souvent seul à assumer l'ensemble du dommage.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Exemples de sinistres

- 1) Suite à des excavations (= acte humain), un terrain s'est mis en mouvement, d'où formation de fissures dans le corps de maçonnerie d'un immeuble voisin (= excès). Le MO, propriétaire du bien-fonds excavé, doit payer les frais de réparation.
- 2) En vue de la réalisation d'une construction immobilière, la nature du sol d'un bien-fonds nécessite l'utilisation de mines (= acte humain) qui font voler en éclats les vitres des maisons voisines (= excès). Le propriétaire du bien-fonds miné doit payer les dégâts.
- 3) L'aménagement d'une pente raide (= acte humain) entraîne des glissements de terrain (= excès). La route d'accès et la ligne CFF sont ensevelies. Un pylône à haute tension se plie. Le MO, propriétaire du bien-fonds d'où sont issus les glissements de terrain, doit réparer ces dommages matériels considérables.

RC du Maître de l'Ouvrage

Le MO doit se porter garant des faits et gestes des personnes qui participent aux travaux de construction. On parle dans ce cas de

responsabilité causale au sens strict

qui incombe au MO.

En vertu de ce principe, c'est donc toujours à lui que tout voisin lésé s'adressera pour obtenir réparation du dommage occasionné par les travaux de construction.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code des obligations

- Dispositions du Code des obligations (CO) :

✓ 58 + 41

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code des obligations

Art. 58 CO

- 1) Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.
- 2) Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

Dans ce cas également, il s'agit d'un cas de **responsabilité causale**

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code des obligations

Art. 58 CO

Que le propriétaire du bâtiment ait ou non commis une faute ayant entraîné le dommage ne joue aucun rôle.

Dans ce cas également, il peut se retourner contre ceux qui ont planifié les travaux ou contre l'entrepreneur, mais comme mentionné précédemment, il doit être en mesure de prouver qu'il y a eu faute.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code des obligations

Exemple de sinistre

Le gros œuvre d'un bâtiment est terminé lorsqu'un coup de vent parvient à détacher la toiture en tôle, en raison d'un défaut de construction (= vice de construction), qui s'abat sur la chaussée. Un passant est blessé. Le fait que l'immeuble n'était pas encore achevé n'a aucune influence sur le vice de la toiture. Le propriétaire d'ouvrage est donc responsable et doit payer factures d'hôpital, de médecin, de pharmacie, etc...

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code des obligations

Il va de soi que la responsabilité générale pour faute en vertu de l'art. 41 CO peut également concerner le MO. Cette disposition contraint à réparation du dommage tout personne qui a causé un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code des obligations

Art. 41 CO

- 1) Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Responsabilité en vertu du code des obligations

Exemples de sinistres

- 1) Dans un nouvel immeuble en construction, la cage d'escalier est entourée d'une clôture provisoire en planches. Celle-ci est démontée sur ordre du MO pour permettre le passage d'un meuble. Le MO oublie de faire remonter la clôture (= faute); un ouvrier de l'entreprise, contraint de passer à recoulons à l'endroit dépourvu de protection, tombe dans la cage d'escalier. La responsabilité du MO peut être engagée en vertu de l'art 41 CO
- 2) Un MO omet de signaler la présence d'un chantier de construction et/ou d'interdire, respectivement d'empêcher, l'accès par des tiers à des endroits dangereux (= faute). Une tierce personne pénètre dans l'aire du chantier et tombe dans un puit. La responsabilité du MO peut être engagée en vertu de l'art 41 CO.

RC du Maître de l'Ouvrage

- **Responsabilité fondée sur un devoir de diligence et générée par un risque particulier**

Nous sommes dans ce cas là en présence d'une responsabilité par **faute**.

Pour se couvrir de manière ciblée contre les conséquences financières de la responsabilité civile prévue par la loi, le MO peut souscrire une assurance Responsabilité civile du maître d'ouvrage.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Qui peut contracter une assurance RC du Maître de l'Ouvrage ?

Cette assurance vise à couvrir le MO, donc celui-ci peut contracter cette assurance en son propre nom.

Toutefois, celle-ci est généralement contractée par le promoteur, l'entreprise générale ou le directeur des travaux pour le compte du MO.

Souvent, conjointement avec la couverture des travaux de construction.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Etendue de la couverture

1. Les prétentions du fait de dommages corporels et matériels
2. Les prétentions du fait de dommages patrimoniaux résultant de dommages corporels et matériels
3. Les frais liés à la prévention des dommages qui pourraient être occasionnés par des substances polluant le sol et les eaux
4. Défense contre les prétentions injustifiées ou trop élevées émises contre le MO

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Etendue de la couverture

Sont couverts le maître de l'ouvrage, mais également toute personne qui effectue, en tant qu'employée directement pour le compte de ce dernier, des tâches liées à l'ouvrage assuré.

De même, la RC du propriétaire du terrain est également assurée.

Cela permet de supprimer les difficultés inhérentes à la délimitation de la responsabilité entre les différents intervenants.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Début du contrat

Le contrat prend effet à la date de démarrage des travaux, au plus tôt à la date de la signature de l'offre.

Pas de couverture rétroactive pour des travaux déjà commencés.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Fin du contrat

L'assurance prend fin sans avis de résiliation pour chaque ouvrage indépendant ou chaque lot séparément dès le moment où toutes les prestations de construction relatives à l'ouvrage/lot concerné sont considérées comme réceptionnées selon les normes SIA, ou par leur mise à disposition,

au plus tard cependant à la date convenue dans la police.

C'est pourquoi, en cas de retard dans les travaux, il est important de demander à la Compagnie une prolongation de couverture.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Validité dans le temps

L'assurance est valable pour les dommages survenus pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la compagnie au plus tard dans un délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.

Est considéré comme moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois.

Pour les dommages qui ont été causés avant le début du contrat, la couverture d'assurance n'est accordée que si l'assuré prouve qu'au début du contrat il n'avait pas eu connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Sommes d'assurance

La somme d'assurance de base est fixée, au choix du preneur d'assurance, à :

- CHF 2'000'000.-
- CHF 3'000'000.-
- CHF 5'000'000.-

Elle peut être augmentée, pour des travaux importants à CHF 10'000'000.- ou même CHF 20'000'000.-

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Couvertures complémentaires

Certaines couvertures complémentaires peuvent être contractées, notamment :

- Préjudices de fortune, c'est-à-dire de dommages évaluables pécuniairement, qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel assuré
- RC légale d'un tiers assumé contractuellement (voie de CFF)
- Protection juridique en cas de procédure pénale

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Franchises

La franchise applicable est fixée, également au choix du preneur d'assurance, entre 1'000.- (base) et 10'000.- (voir plus).

La franchise est applicable par événement pour les dégâts matériels.

En cas de lésions corporelles, la franchise n'est pas appliquée.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Franchises

En cas de dommages à des bien-fonds et bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers, causés par :

- des travaux de démolition, de battage ou de vibrage ainsi que d'excavation sur des pentes escarpées de plus de 50 %;
- l'abaissement du niveau de la nappe phréatique;
- des reprises en sous-œuvre/recoupement intérieurs/ travaux de pousse-tubes et d'extraction de palplanches/Larssen,

La franchise à déduire est de CHF 5'000.- au minimum.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Que faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre dont les conséquences probables pourraient être à la charge de l'assurance ou si des prétentions en responsabilité civile sont élevées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en prévenir sans délai la Compagnie.

Il faut également immédiatement informer la Compagnie si, à la suite d'un événement dommageable, une procédure d'enquête policière ou une procédure pénale est entamée contre un assuré ou si le lésé fait valoir des prétentions par la voie judiciaire.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Comment sont gérés les sinistres ?

La Compagnie n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

La Compagnie mène les négociations avec le lésé. Elle représente l'assuré, et le règlement des prétentions du lésé a un caractère obligatoire pour l'assuré.

La Compagnie est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à la Compagnie.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Comment sont gérés les sinistres ?

Les assurés sont tenus de s'abstenir de mener des négociations directes avec le lésé ou son représentant.

Toute décision prise sans l'accord de la Compagnie peut engendrer l'abandon de la couverture d'assurance.

Si l'on ne parvient à aucun arrangement avec le lésé et si l'on s'engage dans la voie judiciaire, les assurés doivent confier la conduite du procès civil à la Compagnie.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Questions ?

➤ Commentaires ?



Travaux de construction



Travaux de construction

- Assurance Chose pour les bâtiments et le génie civil en construction
- Conclue pour la durée de la phase de construction d'un ouvrage
- A l'origine, pour les entrepreneurs
- Aujourd'hui, toutes les personnes et entreprises participant à la construction d'un ouvrage
- Contre les accidents de construction survenant durant la durée des travaux
- Y compris les Vol des parties fixées à l'ouvrage
- Casco tous risques pour l'ouvrage à construire / transformer

Travaux de construction

Qu'entend-t-on par «Travaux de construction» ?

- La construction d'un ouvrage ou les travaux réalisés sur un ouvrage (transformations), y compris l'ensemble des matériaux et éléments de construction qui s'y rapportent
- Egalement les travaux isolés (plomberie, menuiserie, peinture, etc...)

Travaux de construction

Besoins pour une assurance TC

- 1) Risque que la réalisation soit endommagée ou détruite avant le début de son utilisation
- 2) Réglementations légales

Travaux de construction

1) Risque d'endommagement ou destruction

Un accident imprévu peut se produire durant la phase de construction et provoquer des surprises désagréables.

Par accident de construction, on entend l'endommagement ou la destruction d'un ouvrage ou d'une installation de chantier . Il s'agit d'un processus qui modifie l'état de la chose assurée.

Travaux de construction

1) Risque d'endommagement ou destruction

Exemples :

- ✓ cause externe = grue à tour tombe sur le bâtiment en construction
- ✓ cause interne = défaut de construction – un mur s'effondre car mal arrimé
- ✓ cause interne = défaut du matériel = rupture d'un support de coffrage et destruction de la dalle
- ✓ cause interne = effondrement d'une fouille en terrassement
- ✓ vol de partie de la construction fixée à celle-ci (pompe à chaleur – chauffe eau – fenêtre – etc..)
- ✓ Vandalisme
- ✓ Dommages imputables à des manquements dans le contrôle du chantier

Travaux de construction

2) Réglementations légales

- ✓ Code des obligations : art. 376
- ✓ Normes SIA 118

L'assurance TC protège tous les participants assurés contre des pertes financières résultant d'incidents de construction

Travaux de construction

Code des obligations : art. 376

Perte de l'ouvrage :

- 1) Si avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne soit en demeure de prendre livraison.
- 2) La perte de la matière est, dans ce cas, à la charge de la partie qui l'a fournie.

Travaux de construction

Code des obligations : art. 376

C'est pourquoi il est recommandé pour la direction des travaux ou l'entreprise générale de conclure une assurance travaux de construction en faveur de tous les participants à la construction, ce qui permet une couverture complète de l'ouvrage.

Travaux de construction

Quoi ?

➤ Choses assurées – couverture de base

- ✓ Prestations de construction mentionnées dans la police, y compris matériaux et éléments (béton, briques, parties préfabriquées, etc...) et qui sont compris dans la somme d'assurance
- ✓ La somme d'assurance provisoire doit correspondre à l'ensemble des coûts prévus (CFC 1 à 4)

Travaux de construction

Quoi ?

➤ Ensemble des travaux réalisés pour construire l'ouvrage

✓ CFC 0 :	Terrain	pas couvert
✓ CFC 1 :	Travaux préparatoires	couverts
✓ CFC 2 :	Bâtiment	couvert
✓ CFC 3 :	Equipement d'exploitation	couvert
✓ CFC 4 :	Aménagements extérieurs	couverts
✓ CFC 5 :	Frais secondaires	pas couverts

Travaux de construction

Quoi ?

➤ Couvertures complémentaires

- ✓ Frais de déblaiement (couverture de base)
- ✓ Echafaudages, y compris panneaux publicitaires
- ✓ Outils, engins et machines de construction
- ✓ Terrain à bâtir qui ne fait pas l'objet de terrassement direct, et végétaux
- ✓ Dommages aux ouvrages existants, avoisinant celui en construction
- ✓ Dommages aux biens mobiliers se situant dans les ouvrages en construction/rénovation
- ✓ Risques liés aux incendies et aux DN (recommandé pour cantons hors ECA)
- ✓ Dommages consécutifs aux troubles intérieurs
- ✓ Couverture maintenance (extension temporelle de la constatation de la survenance d'un dommage (couverture de base))

Travaux de construction

Quoi ?

➤ Couvertures complémentaires (autres)

- ✓ Objets déplacés sur le chantier
- ✓ Sprays et graffitis – rayures sur vitrages
- ✓ Frais de recherche et d'expertise
- ✓ Frais de décontamination
- ✓ Revenu locatif
- ✓ Perte d'exploitation

Travaux de construction

Quoi ?

➤ Pour les bâtiments

- ✓ si rien d'autre n'est convenu, c'est le degré d'exécution "Clé en main" qui est assuré

Pour éviter toute confusion le terme "clé en main" a trait à un degré de construction. Ainsi un projet exécuté « clé en main » est un projet qui, une fois réalisé, est immédiatement prêt à être utilisé qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou d'une transformation

- ✓ Si le preneur d'assurance est le MO, ou oeuvre pour le compte du MO, couverture à l'ensemble du bâtiment
- ✓ Si le preneur d'assurance est un entrepreneur, couverture pour les prestations exécutées

Travaux de construction

Quoi ?

➤ Construction – rénovation – agrandissement – modification de

- ✓ Maison individuelle
- ✓ Immeuble locatif – commercial
- ✓ Ouvrage industriel (halle, chauffage distance – station épuration – etc.)
- ✓ Ouvrage d'art (pont – mur soutènement – tunnel –etc)
- ✓ Travaux de génie civil (correction des eaux – route – pont - etc..)

Travaux de construction

Quoi ?

➤ Choses non assurées

- ✓ Choses qui n'appartiennent pas aux prestations de construction
 - ✓ Véhicules
 - ✓ Valeurs pécuniaires
 - ✓ Tableaux, objets d'art
- ✓ Choses en dehors du bien-fonds
- ✓ Les autres CFC (études préliminaires, terrain à bâtir, frais de financement, émoluments, impôts, etc...)
- ✓ Les défauts et défauts esthétiques
- ✓ Les dommages qui doivent être supportés par l'assurance RC d'un participant à la construction

Travaux de construction

Quoi ?

➤ Choses non assurées

Toutefois, dans le cadre d'un événement couvert par l'assurance travaux de construction, la compagnie fait cependant l'avance de la prestation due par l'assureur responsabilité civile.

Une assurance TC ne peut pas remplacer l'assurance RC des participants au chantier, en revanche elle permet au MO d'obtenir un règlement de sinistre rapide et avantageux.

Travaux de construction

❖ Début du contrat

Le contrat prend effet à la date de la signature de l'offre, au plus tôt à la date de démarrage des travaux.

Pas de couverture rétroactive pour des travaux déjà commencés.

RC du Maître de l'Ouvrage

➤ Fin du contrat

L'assurance prend fin sans avis de résiliation pour chaque ouvrage indépendant ou chaque lot séparément dès le moment où toutes les prestations de construction relatives à l'ouvrage/lot concerné sont considérées comme réceptionnées selon les normes SIA, ou par leur mise à disposition, au plus tard cependant à la date convenue dans la police.

Pour les installations de chantier, les outils, les engins et machines, au moment de leur évacuation du chantier ou dès la réception de l'ouvrage.

Mais au plus tard à la date convenue dans la police.

C'est pourquoi, en cas de retard dans les travaux, il est important de demander à la Compagnie une prolongation de couverture.

Travaux de construction

Somme d'assurance – couverture de base

La somme d'assurance correspond au coût des travaux (CFC 1-4)

Travaux de construction

Quoi ?

➤ Somme d'assurance - couvertures complémentaires

On détermine une somme au premier risque, variable en fonction du coût des travaux et de la couverture complémentaire souhaitée, et au choix du preneur d'assurance.

Généralement, ce montant se situe entre CHF 25'000.- et CHF 500'000.-.

Travaux de construction

Quoi ?

➤ Franchises

La franchise applicable est fixée, également au choix du preneur d'assurance, entre 1'000.- (base) et 10'000.- (voir plus).

L'ayant droit supporte la franchise par événement.

Travaux de construction

Exemple de sinistre

Pour la construction de la toiture d'une annexe à une halle d'entreposage existante, on doit faire passer des poutres métalliques, du camion de livraison à la nouvelle halle, par-dessus le bâtiment existant. Lors de l'opération, une pièce porteuse pesant 3,5 tonnes glisse des élingues et tombe sur le toit de l'entrepôt existant. Le toit, ainsi qu'une paroi latérale, sont endommagés. Dans la halle, des boîtes de conserves stockées sont écrasées.

Travaux de construction

Exemple de sinistre

Sommes d'assurance

Prestations de construction clé en main	CHF 2'200'000.-
Frais de déblaiement 5 % inclus	CHF 110'000.-
Bâtiment existant	CHF 250'000.-
Biens meubles	CHF 100'000.-

Travaux de construction

Exemple de sinistre

Coût du sinistre

Elimination des conserves	CHF 6'300.-
Travaux préparatoires pour la reconstruction du corps de bâtiment endommagé, transport et élimination des décombres	CHF 5'200.-
Nettoyage de l'entrepôt	CHF 4'500.-
Valeur des conserves (biens meubles)	CHF 24'800.-
Réparation du toit et de la paroi latérale	CHF 32'950.-
Remplacement de la poutre	CHF 4'200.-
Peinture de la poutre	CHF 1'600.-
Transport de la poutre	<u>CHF 800.-</u>
Montant du dommage	CHF 80'350.-

Travaux de construction

Exemple de sinistre

Calcul de l'indemnité

Prestations de construction (4'200+1'600+800)	CHF 6'600.-
Frais de déblaiement (6'300+5'200+4'500)	CHF 16'000.-
Bâtiment existant	CHF 32'950.-
Biens meubles	<u>CHF 24'800.-</u>
Dommage brut	CHF 80'350.-
./. Franchise contractuelle	<u>CHF 2'000.-</u>
Indemnisation au preneur d'assurance	CHF 78'350.-

Travaux de construction

❖ Que faire en cas de sinistre ?

Le preneur d'assurance doit :

- a) aviser immédiatement la Compagnie;
- b) donner à la Compagnie, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
- c) donner les indications justifiant le droit à l'indemnité;
- d) faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage;
- e) ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile la détermination de la cause du sinistre, sauf si ces changements servent à diminuer le dommage;

Travaux de construction

❖ Que faire en cas de sinistre ?

En cas de Vol, il doit en outre :

- f) aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les éventuelles traces d'effraction;
- g) Prendre de son mieux toutes les mesures propres à récupérer les objets volés;
- h) Informer sans tarder la Compagnie si des objets volés sont retrouvés;

Travaux de construction

❖ Comment se détermine le dommage ?

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage.

La SA ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

Le dommage est évalué d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord, le dommage est déterminé par un expert commun ou par procédure d'expertise.

Travaux de construction

❖ Comment se détermine le dommage ?

Les conclusions des experts doivent contenir au moins :

- La cause certaine du dommage ou si cela n'est pas possible, la cause probable;
- L'évaluation du montant du dommage;
- La valeur des choses endommagées, immédiatement avant le sinistre;
- Lorsqu'un défaut a provoqué un accident de construction, les frais qui auraient dû être engagés, même sans accident, pour supprimer le défaut;
- Les frais supplémentaires;
- La valeur des restes compte tenu de leur utilité pour les réparations;

Travaux de construction

❖ Conclusion

Le but de l'assurance Construction est d'accorder une couverture à l'ensemble des intervenants du chantier, y compris le Maître de l'ouvrage.

Elle va prendre en charge en premier lieu les coûts liés à un dommage couvert, indépendamment de toute responsabilité.

Elle permet d'éviter un arrêt du chantier ou un retard dans la remise de l'ouvrage.

Il s'agit avant tout d'une couverture de «confort».

Elle ne se substitue toutefois pas à l'assurance RC des intervenants.

Travaux de construction

❖ Questions ?

❖ Commentaires ?

MERCI
de votre attention